

SERVICE PUBLIC FEDERAL
Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie
Service Sécurité des Produits



Questions et Réponses
relatives à l'interprétation de

la loi du 9 février 1994 relative à la
sécurité des produits et services

23.10.2003

Cette interprétation de la réglementation a été rédigée par le Service Sécurité des Produits du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie. Elle est basée sur les textes qui ont motivé la rédaction de la réglementation, sur l'expérience acquise et sur la discussion de la réglementation dans des groupes de travail nationaux et internationaux.

Les réponses qui se trouvent dans ce document sont indicatives et n'ont pas force de loi en tant que telles.

La version la plus récente de ce document se trouve sur le site web:

<http://mineco.fgov.be>

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie
Direction Générale Qualité et Sécurité
Division Sécurité
Service Sécurité des Produits
Avenue du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

<http://mineco.fgov.be>
e-mail : safety.prod@mineco.fgov.be
téléphone : 02/206 49 08
fax : 02/206 55 76

*Cette édition est aussi disponible en néerlandais
Deze uitgave bestaat eveneens in het Nederlands*

Table des matières

1. DE QUOI EST-IL QUESTION DANS LA LOI ?	3
2. QU'EST-CE QU'UN PRODUIT ?	3
3. QU'EST-CE QUI N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME PRODUIT PAR LA LOI ?	3
4. QU'EST-CE QU'UN SERVICE ?	3
5. PRODUCTEUR OU DISTRIBUTEUR: QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ?	3
6. CONSOMMATEUR OU UTILISATEUR ?	4
7. QUAND UN PRODUIT EST-IL CONSIDÉRÉ COMME SÛR ?	4
8. QUELS SONT LES CRITÈRES TECHNIQUES DÉFINIS POUR ÉVALUER LA SÉCURITÉ D'UN PRODUIT ?	4
9. QUE SE PASSE-T-IL EN L'ABSENCE DE NORMES HARMONISÉES ?	4
10. QUELLE EST L'UTILITÉ D'UNE ANALYSE DE RISQUE ?	5
11. LES NORMES SONT-ELLES OBLIGATOIRES ?	5
12. OÙ TROUVE-T-ON DES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES ?	5
13. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS ?	6
14. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS ?	6
15. QUE DOIS-JE FAIRE QUAND JE SAIS QUE J'AI MIS SUR LE MARCHÉ UN PRODUIT OU UN SERVICE DANGEREUX ?	7
16. EST-CE QUE LES PRODUITS OU LES SERVICES DOIVENT ÊTRE CONTRÔLÉS PAR LES POUVOIRS PUBLICS AVANT LEUR MISE SUR LE MARCHÉ ?	7
17. LES NOM ET ADRESSE DU FABRICANT DOIVENT-ILS FIGURER SUR UN PRODUIT ?	8
18. QUEL EST LE RÔLE DE LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS ?	8
19. QUELLES SANCTIONS PEUVENT ÊTRE IMPOSÉES DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE LOI ?	8
20. POUR QUELS PRODUITS ET SERVICES EXISTE-T-IL DES RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES ?	8

1. De quoi est-il question dans la loi ?

La loi du 9 février 1994 détermine l'obligation générale de sécurité à laquelle les produits et les services doivent satisfaire. Certaines catégories de produits et de services relèvent de législations plus spécifiques telles que des directives européennes transposées en droit belge via des arrêtés royaux. Vous trouverez une liste des produits et services pour lesquels il existe des arrêtés royaux en exécution de la présente loi dans la réponse à la **question 20**.

2. Qu'est-ce qu'un produit ?

Dans cette loi un produit est défini comme tout bien corporel qu'il soit neuf, d'occasion ou reconditionné, qu'il ait été fourni ou mis à disposition d'un utilisateur à titre onéreux ou à titre gratuit dans le cadre d'une activité commerciale ou de services, de même que tout bien corporel mis à disposition par un employeur ou destiné à être mis à la disposition d'un travailleur pour exécuter son travail.

Sont également visées les installations, en d'autres termes la mise en place des produits disposés de façon telle à pouvoir fonctionner ensemble.

3. Qu'est-ce qui n'est pas considéré comme produit par la loi ?

Les denrées alimentaires, alimentations animales, produits pharmaceutiques, substances et préparations chimiques, biocides, pesticides et engrais ne sont pas considérés par la loi comme des produits et tombent donc en dehors du domaine d'application de celle-ci. Cela n'empêche toutefois pas de pouvoir prendre des mesures, sur base de cette loi, contre un pot de confiture dont le couvercle présenterait des bords tranchants par exemple.

Ne sont pas non plus visés les produits d'occasion livrés comme antiquités ou les produits qui, pour en faire usage, doivent être réparés ou reconditionnés, à condition que le fournisseur en informe clairement la personne à qui il fournit le produit.

4. Qu'est-ce qu'un service ?

Dans cette loi un service est défini comme toute mise à disposition des consommateurs d'un produit et toute utilisation par un prestataire de services d'un produit présentant des risques pour le consommateur.

Exemples : l'exploitation d'une aire de jeux ou la location à des particuliers d'outils tels que foreuses, bétonneuses ou échelles.

5. Producteur ou distributeur: quelle est la différence ?

Le producteur est la personne dont l'activité professionnelle influence d'une manière ou d'une autre la sécurité d'un produit ou d'un service.

En fonction de la situation, le fabricant ou son représentant, l'importateur ou celui qui modifie le produit peuvent être considéré comme producteurs.

Le distributeur est tout professionnel de la chaîne de commercialisation ou de la prestation de services dont l'activité n'a pas d'incidence sur les caractéristiques de sécurité du produit.

Tant le producteur que le distributeur ont certaines obligations (voir **questions 13 et 14**).

6. Consommateur ou utilisateur ?

La dernière modification de la loi du 9 février 1994 introduit notamment une nouvelle notion : celle d'utilisateur.

Le consommateur est toute personne physique qui, soit à des fins non professionnelles acquiert ou utilise des produits ou des services, soit est susceptible d'être affectée dans sa vie privée par des produits ou des services.

L'utilisateur est, selon le cas, le consommateur, l'employeur ou le travailleur.

Le champ d'application de la loi du 9 février 1994 est ainsi étendu à des produits qui sont uniquement utilisés dans un contexte professionnel et est de ce fait plus vaste que le champ d'application de la directive européenne sur la sécurité générale des produits.

Les produits et les services qui sont vendus aux entreprises doivent satisfaire aux mêmes conditions de sécurité que les produits qui sont vendus dans le commerce aux particuliers, sauf dérogations particulières concernant l'étiquetage.

7. Quand un produit est-il considéré comme sûr ?

Tout produit qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée et, le cas échéant, de mise en service, d'installation et de besoins d'entretien, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité, il est tenu compte:

- des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien;
- de l'effet du produit sur d'autres produits si l'on peut raisonnablement prévoir l'utilisation du premier avec les seconds;
- de la présentation du produit, de son étiquetage, des avertissements et des instructions éventuelles concernant son utilisation;
- des catégories d'utilisateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l'utilisation du produit, en particulier des enfants et des personnes âgées.

8. Quels sont les critères techniques définis pour évaluer la sécurité d'un produit ?

Lorsqu'un produit répond aux normes harmonisées, il est considéré comme sûr pour les risques couverts par ces normes.

Une norme harmonisée est une norme nationale non contraignante d'un Etat membre de l'Union européenne qui est la transposition d'une norme européenne ayant fait l'objet d'un mandat confié par la Commission européenne à un organisme européen de normalisation dont la référence a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Les références des normes belges répondant à cette disposition sont publiées au Moniteur belge.

9. Que se passe-t-il en l'absence de normes harmonisées ?

La conformité à l'obligation générale de sécurité est alors évaluée en prenant en compte les éléments suivants :

- les normes nationales non contraignantes transposant des normes européennes autres que les normes harmonisées;
- les normes nationales belges;
- les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits;
- les codes de bonne conduite en matière de sécurité des produits en vigueur dans le secteur concerné;

- l'état actuel des connaissances et de la technique;
- la sécurité à laquelle les consommateurs peuvent raisonnablement s'attendre.

10. Quelle est l'utilité d'une analyse de risque ?

Tous les risques d'un produit ou d'un service doivent être considérés quand on essaie de trouver des solutions sûres. Une bonne analyse de risque permet d'identifier les risques non couverts par une norme. Elle est un outil indispensable lorsqu'il n'existe pas de normes spécifiques pour un produit ou un service. Sur base de l'analyse de risque, il est possible de rechercher des normes qui couvrent des risques spécifiques, même si, strictement parlant, ces normes ne s'appliquent pas aux produits ou services concernés.

Exemple 1

Un des risques des étagères métalliques est que l'on peut s'y couper si les bords sont trop tranchants. Il n'existe pas de norme pour ce risque spécifique. La meilleure manière de vérifier si un bord doit être considéré comme tranchant –et donc dangereux- est décrite dans la norme EN 71-1 relative à la sécurité des jouets. Le test qui y est décrit a été conçu pour le risque que court les enfants parce qu'ils peuvent se couper à des jouets métalliques, mais il peut aussi être appliqué d'une manière générale.

Exemple 2

Pour beaucoup d'escabeaux, il y a un problème au niveau de la distance entre la main courante et la plate-forme. Si cette distance est inférieure à 600 mm, l'on peut s'attendre raisonnablement à ce que l'utilisateur utilise la main courante comme marche supplémentaire pour atteindre une hauteur inaccessible, ce qui comporte un risque de chute. La norme allemande (DIN 4569) ne prévoit pas de main courante et ne couvre donc pas ce risque. En cas de main courante, celle-ci doit être conforme à une norme qui couvre ce risque, comme par exemple la norme EN 131.

Certains arrêtés d'exécution de la présente loi, comme par exemple l'AR relatif à la sécurité des aires de jeux, imposent l'analyse de risque.

11. Les normes sont-elles obligatoires ?

Une norme n'est en principe pas obligatoire sauf lorsqu'elle est imposée par une réglementation spécifique. La loi du 9 février 1994 renvoie à des normes comme première référence pour ce qui concerne la conformité des produits. Concrètement, cela signifie que des dérogations par rapport à la norme sont autorisées si elles n'ont pas d'effet négatif sur la sécurité.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que l'autorité considère en première instance une dérogation à la norme comme une présomption d'insécurité. Quiconque déroge à la norme devra prouver que le non-respect de la norme n'a pas d'effet négatif sur la sécurité. Une bonne analyse de risque pourrait servir de preuve (voir aussi **question 10**).

Il va de soi que si le producteur déroge à la norme, il ne peut indiquer sur son produit qu'il est conforme à la norme, même dans le cas d'une dérogation minimale.

12. Où trouve-t-on des normes relatives à la sécurité des produits et des services ?

Les normes peuvent être achetées ou consultées auprès de l'Institut belge de Normalisation:

Institut belge de Normalisation
Avenue de la Brabançonne 29, 1000 Bruxelles
Téléphone : 02/738.01.11 – site web : www.ibn.be

13. Quelles sont les obligations des producteurs ?

Les producteurs ont les obligations suivantes :

- ils ne peuvent mettre que des produits sûrs sur le marché;
- ils fournissent à l'utilisateur les informations lui permettant d'évaluer les risques inhérents à un produit pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible, lorsque ceux-ci ne sont pas immédiatement perceptibles sans un avertissement adéquat, et de s'en prémunir;
- ils adoptent des mesures proportionnées aux caractéristiques des produits et services qu'ils fournissent, qui leur permettent:
 1. d'être informés des risques que ces produits et services pourraient présenter;
 2. de pouvoir engager les actions opportunes, y compris, si nécessaire pour éviter ces risques, le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des utilisateurs et le rappel auprès de ces derniers. Les actions peuvent être imposées soit par le Roi soit par le Ministre ou son délégué en application des articles 4 et 5 de la présente loi.

Parmi ces mesures, on peut par exemple citer :

- la mention, sur le produit ou sur l'emballage, de l'identité et des coordonnées du producteur et de la référence du produit ou, le cas échéant, du lot de produits auxquels il appartient, sauf dans les cas où l'absence de cette mention est justifiée et,
- dans tous les cas où cela semble indiqué, la réalisation de sondages des produits mis sur le marché, l'examen de plaintes et, le cas échéant, la tenue d'un registre de plaintes et l'information des distributeurs par le producteur;
- ils informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité. Les modalités concrètes figurent à la **question 15**;
- ils collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

14. Quelles sont les obligations des distributeurs ?

En général, les distributeurs doivent contribuer, d'une manière professionnelle et responsable, au respect de l'obligation générale de sécurité. Ils ont les obligations suivantes :

- ils ne fourniront pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à l'obligation générale de sécurité;
- ils participent au suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations sur les risques des produits, par la tenue et la fourniture des documents nécessaires pour en retracer l'origine, ainsi que par la collaboration aux actions engagées par les producteurs et les autorités compétentes pour éviter les risques;
- ils informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité. Les modalités concrètes figurent à la **question 15**;
- ils collaborent avec les autorités compétentes, à la requête de ces dernières, pour les actions engagées afin d'éviter les risques que présentent des produits qu'ils fournissent ou ont fournis.

15. Que dois-je faire quand je sais que j'ai mis sur le marché un produit ou un service dangereux ?

Les producteurs et les distributeurs informent immédiatement le Guichet central pour les produits lorsqu'ils savent ou doivent savoir, sur base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'un produit ou un service qu'ils ont mis sur le marché présente pour le consommateur des risques incompatibles avec l'obligation générale de sécurité.

Ils communiquent au moins les informations suivantes:

1. les données permettant une identification exacte du produit ou du lot de produits concernés;
2. une description complète du risque lié aux produits concernés;
3. toutes les informations disponibles permettant de tracer le produit;
4. une description des démarches entreprises pour éviter tout risque pour les utilisateurs.

Pour l'instant, il n'y a pas d'autres obligations quant au contenu et à la forme du formulaire de déclaration.

Les coordonnées du Guichet central pour les produits sont :

Adresse : SPF Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie
Guichet central pour les produits
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Fax : 02/206.55.77

e-mail : info.produitsconsommateurs@mineco.fgov.be

site web : <http://mineco.fgov.be>

Lorsqu'un fabricant ou un distributeur signale un produit dangereux ou un service dangereux au Guichet central pour les produits, cela ne signifie pas automatiquement qu'il sera poursuivi pour la mise sur le marché de ce produit ou de ce service. L'objectif premier est que les informations découlant des signalements soient utilisées par les autorités publiques dans le but de suivi, d'analyse et de statistique. C'est sur la base de ces signalements que des mesures peuvent éventuellement être prises dans un secteur particulier ou que des campagnes d'information peuvent être initiées. Par contre, le non-signalement de la mise sur le marché d'un produit dangereux ou d'un service dangereux peut être puni d'une amende allant jusqu'à 10.000 euros.

Certains arrêtés d'exécution de la présente loi, tel par exemple l'AR relatif à la sécurité des aires de jeux, imposent également une obligation de signalement en cas d'accident ou d'incident (grave).

16. Est-ce que les produits ou les services doivent être contrôlés par les pouvoirs publics avant leur mise sur le marché ?

Les pouvoirs publics ne contrôlent en principe pas de produits ou de services avant leur mise sur le marché. Les produits ou les services peuvent être mis sur le marché sans autorisation spécifique des pouvoirs publics s'ils satisfont à la loi et à ses arrêtés d'exécution applicables. Certains produits qui relèvent d'une réglementation spécifique requièrent toutefois l'intervention d'une « tierce partie » (organisme notifié, laboratoire ou organisme indépendant,...).

Les pouvoirs publics font cependant un contrôle du marché lorsque les produits et les services sont sur le marché et font aussi un contrôle à la frontière des produits importés. Ces contrôles se font par sondages ou sur base de plaintes, d'accidents ou de notifications provenant d'autres pays.

Les producteurs qui mettent des produits peu sûrs sur le marché et espèrent échapper au contrôle des autorités doivent tenir compte du fait qu'ils risquent de se faire coincer. La loi relative à la responsabilité des produits défectueux stipule qu'en cas de sinistre provoqué par un produit défectueux (non sûr), la

responsabilité revient automatiquement au producteur du produit, sans devoir démontrer toute faute du producteur.

17. Les nom et adresse du fabricant doivent-ils figurer sur un produit ?

Oui. L'identité et les coordonnées du producteur et la référence du produit ou, le cas échéant, le lot de produits auquel il appartient, doivent être mentionnés sur le produit ou sur son emballage.

Le fabricant a en effet plusieurs obligations devant permettre la traçabilité du produit (voir aussi **questions 13 et 15**). Cette traçabilité donne la possibilité à l'utilisateur et aux pouvoirs publics de contacter rapidement le fabricant en cas de produits non conformes ou dangereux.

Par ailleurs, une bonne identification du produit est aussi avantageuse pour le producteur. Par exemple, si un produit est dangereux en raison d'un vice de production temporaire, il suffira au fabricant de retirer la série de produits concernée du marché et les autres produits pourraient y rester. Par contre, si le produit ne porte pas de référence relative au moment de sa production, tous les produits devront être retirés du marché.

La présence d'un numéro de lot ou d'une date de production peut donc réduire fortement les dégâts économiques pour le fabricant en cas de reprise (obligatoire ou non).

18. Quel est le rôle de la Commission de la Sécurité des Consommateurs ?

La Commission de la Sécurité des Consommateurs est un organe qui a essentiellement un rôle d'avis. Quiconque peut, sur demande, saisir la Commission d'un dossier. La Commission est en premier lieu un forum de discussion entre utilisateurs, producteurs, distributeurs, autorités et organismes spécialisés.

19. Quelles sanctions peuvent être imposées dans le cadre de la présente loi ?

Des sanctions administratives et judiciaires peuvent être imposées.

Des sanctions administratives peuvent être imposées par le Ministre ou son délégué en fonction des risques inhérents au produit ou au service. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement à, par exemple, la suspension, l'interdiction, le retrait, la modification ou la destruction d'un produit ou d'un service.

Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, il y a un double règlement pour les sanctions judiciaires.

D'une part, les contrevenants sont punis d'une amende dont les montants peuvent varier entre 500 euros et 20 000 euros, selon l'infraction. Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive.

D'autre part, les cours et tribunaux peuvent ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction et demander l'affichage du jugement.

20. Pour quels produits et services existe-t-il des réglementations spécifiques ?

En exécution de la loi relative à la sécurité des produits et services, il existe des réglementations spécifiques pour les produits et services suivants :

- machines;
- équipements de protection individuelle;
- jouets;
- pseudo-jouets;
- phtalates dans les jouets et les produits de puériculture;
- produits à apparence équivoque;
- articles décoratifs, farces et attrapes, lampes décoratives et autres produits contenant des substances ou des préparations liquides;
- dispositifs médicaux;

- machines, appareils et conduites électriques (basse tension);
- compatibilité électromagnétique;
- récipients à pression simples;
- équipements sous pression;
- équipements d'aires de jeux;
- exploitation des aires de jeux;
- nouveaux ascenseurs;
- ascenseurs existants;
- installations à câbles;
- location de produits;
- exploitation d'attractions;
- organisation de divertissements extrêmes;
- exploitation d'attractions foraines;
- exploitation de centres de bronzage.

Toutes les réglementations précitées sont disponibles sur simple demande ou, prochainement, sur notre site web (<http://mineco.fgov.be>).